



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune du Lavandou (83)

N° MRAe
2023APACA7/3347

PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 26 janvier 2023, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment, l'avis sur la révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Lavandou (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le Maire de la commune du Lavandou pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 octobre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 10 novembre 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 décembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le Lavandou est situé sur le littoral varois, face aux îles du Levant et de Port-Cros, au pied du Massif des Maures. La commune compte 5 985 habitants (INSEE 2019) sur un territoire de 3 040 hectares.

La révision n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) du Lavandou comporte plusieurs dispositions favorables à l'environnement en matière de consommation d'espace, de lutte contre l'érosion marine et le recul du trait de côte, et de développement des modes de déplacement doux (voies piétonnes et pistes cyclables). De plus le projet ne prévoit pas d'extension hors enveloppe urbaine.

Cependant, les incidences sur les secteurs de projet du PLU révisé (les six secteurs de densification urbaine, les zones 2Ne et 2Nj dans le secteur de Cavalière et l'OAP thématique « *déplacements doux* ») ne font l'objet d'aucune analyse sur des enjeux importants tels que la biodiversité, les continuités écologiques, le paysage et le cadre de vie.

La MRAe recommande en conséquence d'évaluer les incidences de la révision du PLU sur les secteurs de projet mentionnés ci-dessus.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.1.1. <i>La commune du Lavandou.....</i>	<i>5</i>
1.1.2. <i>Les objectifs de la révision du PLU du Lavandou.....</i>	<i>6</i>
1.1.3. <i>Les principaux secteurs de projet de la révision du PLU.....</i>	<i>6</i>
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Changement climatique.....	8
2.1.1. <i>Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).....</i>	<i>8</i>
2.1.2. <i>Adaptation du territoire au changement climatique.....</i>	<i>8</i>
2.2. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	9
2.2.1. <i>Historique de la consommation d'espace.....</i>	<i>9</i>
2.2.2. <i>Consommation d'espace du PLU révisé.....</i>	<i>9</i>
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.3.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>9</i>
2.3.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire.....</i>	<i>10</i>
2.3.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>12</i>
2.4. Paysage.....	12
2.5. Qualité de l'air et bruit.....	13

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) et comportant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- règlement, plans de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune du Lavandou

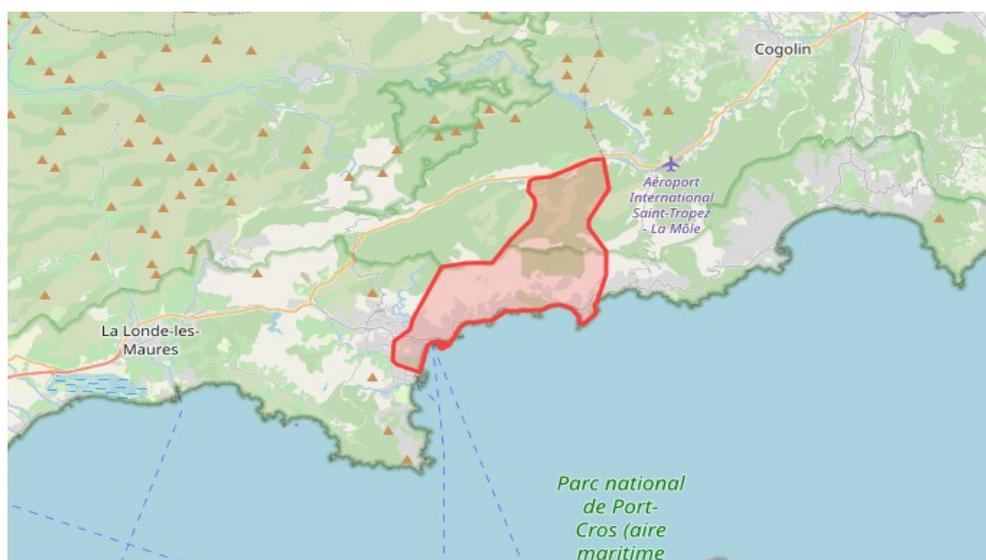


Figure 1: localisation de la commune du Lavandou - Source : Batrame

Le Lavandou est situé sur le littoral varois, face aux îles du Levant et de Port-Cros au pied du Massif des Maures. La commune compte 5 985 habitants (INSEE 2019) sur un territoire de 3 040 hectares. Le territoire communal, qui fait partie de la communauté de communes Méditerranée-Porte des Maures¹, est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée², approuvé le 06 septembre 2019, et par le plan local d'urbanisme (PLU) du Lavandou approuvé le 28 mars 2013 et révisé une première fois le 4 septembre 2017. La révision n°2 du PLU du Lavandou, prescrite le 12 octobre 2020, a été arrêtée par délibération du conseil municipal du 12 octobre 2022.

La commune du Lavandou est soumise aux dispositions de la loi Littoral du 3 janvier 1986.

1 L'intercommunalité « communauté de communes Méditerranée - Porte des Maures » a été créée en 2010 et regroupe six communes pour un bassin de 44 000 habitants : Bormes-les-Mimosas, Collobrières, Cuers, La Londe Les Maures, Le Lavandou et Pierrefeu-du-Var.

2 Composé de 32 communes.

1.1.2. Les objectifs de la révision du PLU du Lavandou

Selon le dossier, la révision n°2 du PLU du Lavandou a pour objectif de préciser le projet de territoire sur certains points tels que la prise en compte des décisions de justice rendues³, les dispositions du SCoT révisé en 2019, les projets municipaux, ainsi que les problématiques hydrauliques sur l'ensemble du territoire. Elle prévoit notamment à l'horizon 2032 :

- une croissance démographique annuelle de l'ordre de 0,4 % (conformément au SCoT) pour atteindre une population totale de 6 279 habitants (environ + 300 habitants par rapport à 2020) ;
- un besoin de 157 à 174 nouveaux logements.

1.1.3. Les principaux secteurs de projet de la révision du PLU

Au vu des éléments fournis par le dossier, la MRAe identifie les principaux secteurs de projet suivants :

- dans l'enveloppe urbaine : six secteurs de densification (« *Quartiers Nord de la RD559 le Rousset et le Pilon de Saint-Clair* », « *Saint-Clair et la Four des Maures* », « *la Fossette* », « *Aigubelle* », « *Cavalière Nord* », et « *quartier Pramousquier* », d'une surface totale de 11,2 ha, pour la construction de 168 logements ;
- dans l'enveloppe urbaine : un secteur de projet encadré par l'OAP thématique « *déplacements doux* » (seule OAP du PLU), traitant spécifiquement de l'organisation des modes de déplacement doux dans la plaine du Batailler et du centre-ville ; cette OAP comprend notamment la réalisation d'un pôle d'échange multimodal en entrée de ville, permettant « *le stationnement des véhicules des habitants et visiteurs pouvant se rendre à pied ou en vélo vers les pôles fédérateurs et attractifs en toute sécurité* » ;
- hors enveloppe urbaine : au titre des équipements communaux dans le secteur de Cavalière, deux sous-secteurs de la zone naturelle : zone 2Ne de 5,09 ha pour la station d'épuration de Cavalière et une unité de désalinisation de l'eau, zone 2Nj de 16,26 ha pour l'aménagement de parcs et jardins publics à vocation paysagère et de loisirs.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre le changement climatique et ses effets, par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et par l'adaptation du territoire vis-à-vis notamment du risque de submersion marine et de recul du trait de côte ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et du paysage ;
- la limitation des nuisances sonores et de la pollution de l'air.

³ Suppression de la zone AU dans le secteur de Cavalière.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Considérant l'absence de déclassement de zone agricole (A) ou naturelle (N) vers un zonage urbain (U) ou à urbaniser (AU), le rapport de présentation conclut à l'absence de zone susceptible d'être touchée négativement de manière notable par le projet de PLU.

La MRAe ne souscrit pas à ce point de vue, qui se limite à une comparaison des zonages, et estime qu'une analyse des secteurs de projet est nécessaire avant de conclure sur les zones susceptibles d'être touchées.

Sur le fond, les effets du PLU révisé sont évalués de façon générale, à l'échelle de la totalité du territoire communal, sans que les secteurs de projet ne soient précisément localisés et leurs enjeux analysés (les six secteurs de projet pour les logements dans l'enveloppe urbaine, l'OAP thématique modes doux, les deux zones 2Ne et 2Nj).

Dans le secteur de Cavalière, la zone AU (supprimée par le projet de révision n°2) n'est pas identifiée clairement par le nouveau zonage du PLU révisé.

Le rapport de présentation ne permet pas de distinguer clairement ce qui relève de la révision n°2, notamment pour ce qui concerne les objectifs affichés, par rapport au PLU en vigueur.

La MRAe recommande de préciser les incidences du PLU sur les secteurs de projets (les six secteurs de projet pour les logements dans l'enveloppe urbaine, l'OAP thématique modes doux, et les zones 2Ne et 2Nj).

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

L'intégration des objectifs du SCoT Provence Méditerranée approuvé en 2019, soit deux ans après l'approbation du PLU en vigueur (révisé en 2017), est l'un des objectifs affichés de la révision n°2 du PLU du Lavandou. La compatibilité de cette dernière avec le SCoT en vigueur est démontrée de façon argumentée dans le dossier, sur les principales thématiques environnementales examinées dans le cadre du présent avis : trame verte et bleue, enveloppe urbaine et densité du bâti, croissance démographique, développement des modes de déplacement actifs, vulnérabilité au changement climatique.

Les objectifs chiffrés (démographie, logement) indiqués dans le rapport de présentation ne sont pas mentionnés dans le PADD de la révision n°2 du PLU.

La MRAe recommande d'intégrer, dans le PADD de la révision n°2, les objectifs concernant la démographie et les besoins en logements, en lien avec ceux du PLU en vigueur.

1.5. Indicateurs de suivi

Les critères et indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan sont définis pour les principales thématiques environnementales concernées par la révision du PLU. Ceux-ci sont assortis d'un état de référence (année 2022) et d'un dispositif de renseignement et de pilotage⁴, tous deux décrits de façon succincte. Cependant les valeurs-cibles ne sont pas indiquées et les modalités d'organisation et de gouvernance de ce suivi mériteraient d'être précisées

4 Qui collecte les données, les agrège et les mets en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ? à quelle fréquence ?

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du plan afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur cible, organisation et gouvernance).

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Changement climatique

2.1.1. Atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Selon le dossier, le PLU a des incidences positives sur la réduction des émissions de GES liées au trafic routier, par le recentrage du développement résidentiel à proximité des axes routiers et des centralités communales et par la recherche d'alternatives au « tout voiture » grâce au développement des modes de transport actifs (piétonniers et cyclables).

La déclinaison opérationnelle de ces dispositions à caractère général est peu explicitée. La présentation de l'OAP thématique « *modes doux* » se limite à la production d'un plan des aménagements prévus (pôle d'échanges multimodal, voies piétonnes et pistes cyclables) sans commentaire en termes de justification et d'effets attendus. La planification du développement des énergies renouvelables sur la commune n'est pas non plus abordée, en dehors de la mention succincte d'un site potentiel sur l'emplacement d'un ancien golf.

La MRAe relève que le dossier ne fixe aucun objectif chiffré à atteindre, en lien notamment avec ceux du SRADDET (– 27 % d'émissions de GES en 2030 et – 75 % en 2050 par rapport à 2012) ou avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui vise la neutralité carbone à l'horizon 2050. Une estimation du volume des émissions de gaz à effet de serre évitées grâce aux choix d'aménagement du PLU n'est pas présentée, par exemple sur la base de plusieurs scénarios du PADD (chaque scénario devant intégrer plusieurs thématiques) évalués et comparés avec des outils tels que GES PLU⁵ ou équivalent.

La MRAe recommande de quantifier la réduction des émissions de GES induite par le PLU révisé et de comparer ce résultat aux objectifs de réduction du SRADDET et de la SNBC.

2.1.2. Adaptation du territoire au changement climatique

Selon le dossier, l'anticipation de l'évolution et du recul du trait de côte dans la zone littorale est un enjeu majeur du PLU révisé. En application de l'orientation I.1 du PADD, « *La prise en compte des risques érosion et submersion marine* », les principales mesures du PLU révisé portent sur la cartographie des « *zones d'attention de submersion marine* » et des secteurs d'exposition au recul du trait de côte. Ces documents graphiques sont annexés au règlement (écrit et graphique).

Pour le recul du trait de côte, la MRAe considère que les cartes réalisées ne sont pas satisfaisantes dans la mesure où elles reposent sur le seul critère d'élévation de la mer. Une approche plus complète du phénomène fondée sur une connaissance fine du fonctionnement général du littoral (transport sédimentaire, processus d'érosion côtière, suivis géomorphologiques et géophysiques...) est

⁵ L'outil GES PLU, outil d'aide à la décision développé par le Cerema, est utile pour anticiper les effets des plans locaux d'urbanisme (PLU) en matière de gaz à effet de serre. Il « *a vocation à aider les collectivités en charge de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en jouant sur les leviers de leur compétence* » (cf site internet du Cerema).

nécessaire. À cet effet, la commune pourra utilement se reporter à la méthodologie développée dans le guide « *Recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte*⁶ ».

La MRAe recommande de compléter l'analyse relative au recul du trait de côte, en s'appuyant sur une analyse plus précise de la morphologie du littoral et de l'hydrodynamique.

2.2. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.2.1. Historique de la consommation d'espace

Selon le rapport de présentation, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2008-2020 est d'environ 28 hectares (soit 2,82 ha/an). Cette consommation est répartie comme suit : 5,2 hectares d'espaces agricoles et 23 hectares d'espaces naturels. Les espaces artificialisés étaient localisés, selon le dossier, au sein de l'enveloppe urbaine initiale, sur des espaces en dent creuse ou en extension directe de l'enveloppe urbaine.

2.2.2. Consommation d'espace du PLU révisé

Le dossier précise que la consommation d'espace est localisée exclusivement au sein de l'enveloppe urbaine et représente environ 11 ha. La zone à urbaniser (AU) du quartier de Cavalière (1,65 ha) est supprimée. La surface des zones urbaines (U) est réduite de 2,31 ha au profit des zones naturelles (N).

L'enveloppe urbaine effectivement mobilisable du PLU révisé, réduite de 3,96 hectares par rapport au PLU de 2017, est estimée à 440,3 hectares. Celle-ci est obtenue en retranchant successivement de la superficie de toutes les zones urbaines (U) du PLU (530,5 hectares), les zones qui n'ont pas vocation d'habitat (zones U à vocation économique, équipements publics, camping, port..., soit une surface de 69,8 hectares), les espaces boisés classés, les emplacements réservés et les terrains cultivés ou espaces non bâtis à préserver (surface de 20,4 hectares).

L'application d'une densité-cible du bâti comprise entre 10 logements/hectare (zone résidentielle peu dense) et 50 logements/hectare (zone urbaine très dense), confirme que le PLU révisé est en capacité d'accueillir les 300 habitants attendus, conformément au SCoT Provence Méditerranée, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

La MRAe considère que l'ensemble de ces dispositions du PLU révisé constitue une évolution positive favorable à la gestion économe de l'espace naturel et agricole communal.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

La commune du Lavandou, particulièrement riche sur le plan écologique et couverte à 80 % par des espaces naturels, est concernée par plusieurs périmètres d'intérêt écologique⁷ terrestres et marins. Le chapitre 7 du rapport de présentation fournit des renseignements à caractère général et exclusivement

⁶ <https://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-pour-l-elaboration-des-cartes-a1274.html>

⁷ Le territoire communal compte 5 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestres, 3 ZNIEFF marines, des terrains du conservatoire des espaces naturels (CEN), et 3 sites marins Natura 2000 ; il est concerné par le plan national d'action en faveur de la Tortue d'Hermann.

bibliographiques (issus de la base de données SILENE⁸) concernant l'état initial de la biodiversité sur les milieux naturels en zones urbaines, les zones agricoles et les milieux naturels (habitats côtiers, pelouses, forêts, maquis, secteurs humides, roches et falaises).

L'évaluation des incidences sur le milieu naturel se limite à une analyse à caractère général portant sur les orientations du PADD en faveur de la biodiversité, et sur les mesures d'ordre réglementaire propices à la protection des grands ensembles naturels (classement en zones naturelles et agricoles, et en espaces boisés classés) et à la nature en ville (identification et protection des éléments remarquables dans les zones U au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme⁹). Aucun inventaire écologique n'a été réalisé pour caractériser le potentiel écologique sur les secteurs de projet du PLU révisé.

La MRAe considère que ces éléments ne permettent pas une analyse satisfaisante des incidences du PLU sur la biodiversité. Une démarche d'analyse préventive, conforme aux principes de l'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme, permettrait notamment de limiter le recours à un mécanisme de compensation toujours délicat à mettre en œuvre lors de la réalisation des projets subséquents.

La MRAe recommande de préciser, sur la base d'une étude écologique appropriée (incluant si nécessaire des visites de terrain), le potentiel écologique des secteurs de projet du PLU révisé et de fixer, dès le stade de la révision du PLU, les mesures d'évitement et de réduction d'impact éventuellement nécessaires.

2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames verte, bleue et noire

La commune du Lavandou, concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et du SCoT Provence-Méditerranée, participe largement aux échanges écologiques entre le massif des Maures, qui constitue l'arrière-plan naturel du territoire, et la mer Méditerranée. Le réseau de continuités écologiques de la commune est constitué par les vallons, cours d'eau et leurs ripisylves (chevelu hydrographique du massif des Maures, Batailler) et les trois coupures d'urbanisation¹⁰ au titre de la loi Littoral (cf figure 6).

Selon le rapport de présentation, le PLU en vigueur prend en compte les trames verte, jaune¹¹ et bleue du SCoT et les traduit à l'échelle communale. La plus-value de la révision n°2 sur cette thématique concerne les mesures réglementaires en faveur de la nature en ville (voir supra 2.3.1).

Cependant, aucune analyse des incidences n'est réalisée pour les secteurs de projet du PLU révisé situés sur l'emprise de corridors écologiques communaux : la plaine du Batailler pour l'OAP thématique « *déplacements doux* » et la coupure d'urbanisation du Cap Layet pour la zone 2Nj.

8 Silene est la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) visant à favoriser une synergie entre les acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données sur la biodiversité.

9 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

10 Dorsale collinaire de l'Anglade entre La Favière et Le Lavandou, espaces naturels du Cap Layet entre le lotissement Rossignol et Cavalière, et vallon de l'Ubac en amont du parking de Cavalière (sans connexion avec la mer) entre les espaces urbanisés de Cavalière et ceux de Pramousquier.

11 Frange littorale

RAPPEL DU DIAGNOSTIC

Le territoire bénéficie d'une grande richesse naturelle, tant au niveau terrestre que marin.

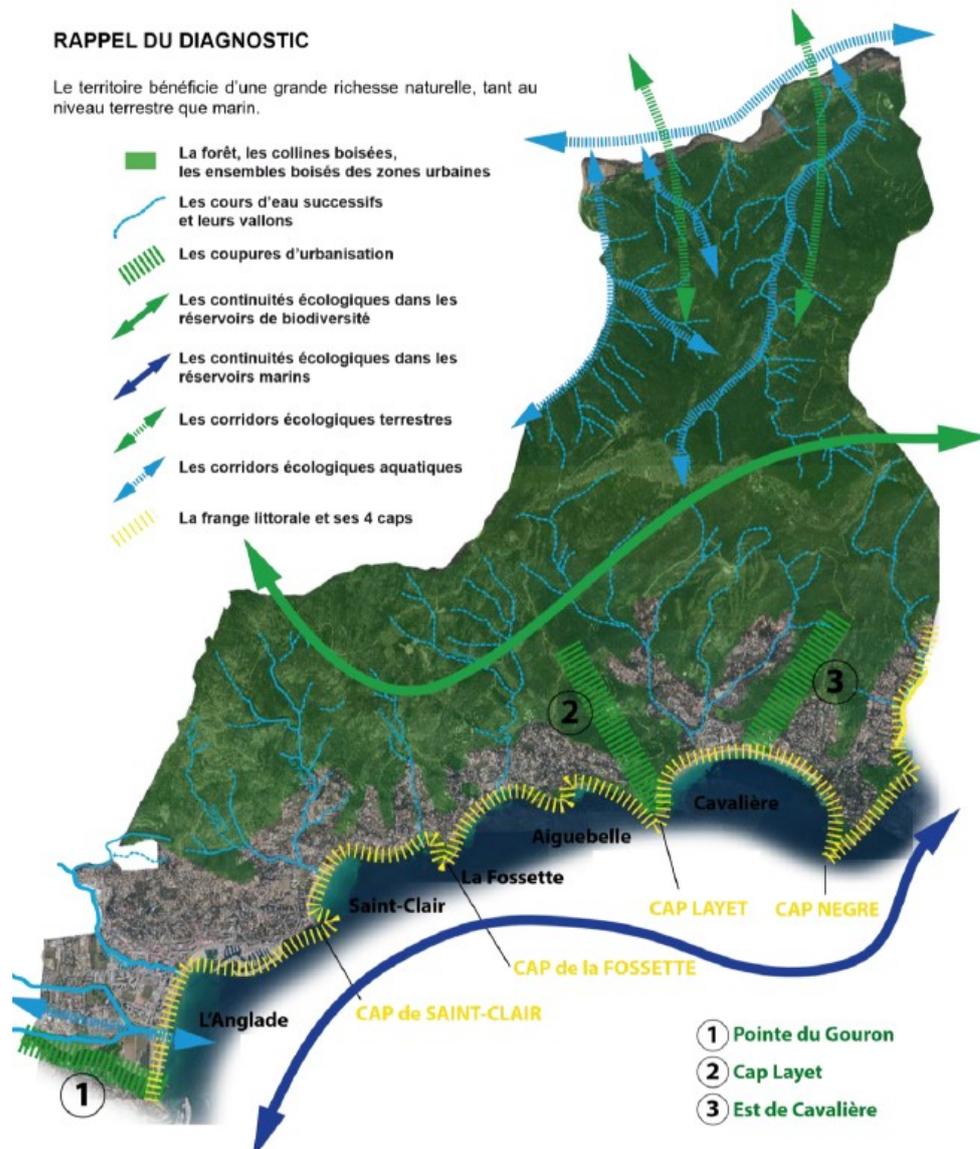


Figure 2: La TVB du PLU révisé - Source : PADD

La MRAe recommande d'analyser les incidences des secteurs de projet du PLU révisé sur les continuités écologiques de la commune.

La MRAe relève que les continuités écologiques communales ne prennent pas en compte la « trame noire » correspondant à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par la nécessité d'une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes lucifuges, notamment des chiroptères. Le degré de luminosité artificielle nocturne imposé par le réseau d'éclairage délimite en effet des corridors écologiques, à l'instar de la trame verte et bleue.

La MRAe recommande d'inclure la délimitation de la trame noire dans le réseau des continuités écologiques communales.

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences du PLU révisé a été réalisée pour les trois sites Natura 2000 qui concernent la commune du Lavandou au niveau de sa partie marine : deux zones spéciales de conservation¹² (ZSC) FR9301613, « *Rade d'Hyères* » et FR9301624 « *Corniche varoise* », et une zone de protection spéciale¹³ (ZPS) FR931002 « *Iles d'Hyères* ». Au vu de la nature et de la localisation des secteurs de projet en retrait du littoral, l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives du PLU révisé sur Natura 2000. La MRAe souscrit à cette appréciation.

2.4. Paysage

Le Lavandou, situé sur le littoral varois entre Méditerranée et massif des Maures, dans l'espace paysager n° 6 « *Corniche des Maures* » du SCoT Provence Méditerranée, comporte trois unités paysagères¹⁴ et quatre sites classés ou inscrits¹⁵.

Les principaux enjeux paysagers de la commune identifiés dans le rapport de présentation concernent essentiellement le maintien de limites claires à l'urbanisation, la préservation des cônes de vue, des coupures d'urbanisation, des espaces proches du rivage et des espaces remarquables du littoral ainsi que la protection des « *arbres repères*¹⁶ ».

Plusieurs orientations du PADD sont favorables au paysage, dont l'orientation 3 « *La préservation des paysages lavandourains et la protection des espaces naturels* ». Leur déclinaison dans le PLU révisé, qui reprend pour l'essentiel les dispositions du PLU en vigueur en matière de zonage (protection des zones naturelles et agricoles) et de prise en compte de la loi Littoral (coupures d'urbanisation, espaces remarquables, espaces boisés classés, espaces proches du rivage, bande des 100 m), traduit globalement une bonne prise en compte du paysage. Les trois sites classés bénéficient d'une protection réglementaire adaptée à leur conservation : zonage naturel 1Nr qui correspond aux espaces naturels remarquables identifiés au titre de la loi Littoral, espaces boisés classés, trame « *Terrain cultivé et espace non bâti en zone urbaine à conserver et à protéger* ».

La préservation des deux sites inscrits est moins bien assurée par le PLU révisé : zonage naturel 1Ne¹⁷, zonage urbain (zones urbaines résidentielles moyennement denses), disposition DC2¹⁸ commune à toutes les zones. Par ailleurs, le sentier du littoral, qui chemine au sein de ces deux sites inscrits et qui permet de relier le port ou le centre-ville du Lavandou aux plages de Saint-Clair et de Cavalière, devrait bénéficier de la garantie d'un tracé aux ambiances naturelles, conformément à l'un des objectifs de la révision qui vise à « *protéger la frange littorale* ».

12 Directive Habitats.

13 Directive Oiseaux.

14 Les espaces naturels boisés, le littoral, ouvert et fermé (12 plages, 5 caps), et les espaces habités du littoral, des fonds de vallons et de la plaine du Batailler.

15 Les terrasses d'Aiguebelle (classé), la pierre d'Avenoun (classé), la partie du rivage de Saint-Clair (classé et inscrit selon les secteurs concernés), la partie du rivage de Cavalière (inscrit).

16 Pins parasols, eucalyptus, cèdres et palmiers de grande taille.

17 Zone naturelle du littoral qui autorise les occupations, installations et constructions démontables, directement et nécessaires aux activités de bains de mer

18 La disposition commune DC2 prévoit que dans toutes les zones, sont admis : « *Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général (pylônes, canalisations souterraines, postes électriques, bâtiments techniques, équipements ou mise en sécurité des clôtures de postes électriques), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés* ».

Aucune analyse des incidences n'est réalisée concernant l'insertion paysagère des aménagements prévus sur les secteurs de projet du PLU révisé (voir supra 1.1.3).

La MRAe recommande de préciser, à l'aide d'une étude paysagère adaptée, les modalités de la prise en compte du paysage sur les secteurs de projet du PLU révisé, en cohérence avec les enjeux paysagers spécifiques mis en évidence dans l'analyse de l'état initial.

2.5. Qualité de l'air et bruit

La commune du Lavandou est concernée par une ambiance sonore et une qualité de l'air dégradées, principalement en période de forte fréquentation touristique estivale, aux abords de la RD 559 qui, classée voie bruyante de catégorie 3 et 4 suivant les tronçons, traverse la totalité du territoire en bordure du littoral.

Le dossier ne présente aucune analyse, vis-à-vis de la qualité de l'air et des nuisances sonores, des secteurs de projet comportant des logements (mentionnés au paragraphe 1.1.3) proches d'axes routiers.

La MRAe recommande de réaliser une évaluation de l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique au niveau des secteurs de projet comportant des logements.